

Création du poste de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE  
Dossier de DUP code de l'expropriation

**2.6 – Avis émis sur le projet**



Direction départementale  
des territoires

Le directeur

Limoges, le 18 SEP. 2024

## NOTE

à monsieur le préfet  
à l'attention de la Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

**Objet : demande de déclarations d'utilité publique pour des projets de création de deux postes sources et leur raccordement sur la commune de Saint-Hilaire la Treille, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Brame-Benaize.**

Vous m'avez saisi pour avis sur les projets de réalisation de deux postes sources (RTE et Enedis) sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille, dans le cadre des demandes de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU).

En outre, la DREAL a saisi la préfecture et la DDT pour avis sur le dossier de DUP concernant le projet de raccordement du poste source de RTE à la ligne 400 kV.

L'analyse des dossiers appelle les observations suivantes de la part de mes services :

### Urbanisme

Les projets de création de postes électriques portés par Enedis et RTE sont situés en zone agricole (A) du PLUi de Brame-Benaize. Le code de l'urbanisme précise à l'article L.151-11 :

*"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*  
*1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;"*

C'est le cas du règlement du PLUi de Brame-Benaize. Cependant, sur les 8,31 ha concernés par ces projets, RTE et Enedis ont précisé qu'aucune activité agricole ne serait possible et qu'il était donc nécessaire de mettre le PLUi en compatibilité avec eux. La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif (STECAL Ae) permettra leur réalisation.

Dans le règlement actuel de la zone Ae, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ne sont pas réglementées. Le projet de mise en compatibilité propose d'ajouter des règles à ce sujet. Cependant celles-ci ne doivent pas être bloquantes pour les projets initialement prévus dans les STECAL Ae. Si tel était le cas, un STECAL spécifique pour les postes sources pourrait être créé.

Il est également indispensable que ces règles n'aillent pas à l'encontre du projet global. Ainsi, il conviendra de vérifier que la limitation de la hauteur des constructions à 6m ne soit pas bloquante pour les installations pouvant monter à 8 voir 10m, et pour les charpentes métalliques prévues à 17m. Plus généralement, le projet de règlement, et notamment les prescriptions sur les toitures, les clôtures et l'aspect des constructions, devra bien être adapté au projet et à son éventuelle évolution future.

Contrairement au bassin de rétention du poste d'Enedis qui est situé dans la future zone Ae, il apparaît que celui du poste de RTE se trouve en dehors du STECAL. Sa réalisation pourrait être compromise par le règlement de la zone A. Il serait ainsi préférable de l'inclure dans la zone Ae.

Dans l'évaluation environnementale des projets, il est fait mention de leur insertion dans le contexte bocager local, notamment par la plantation de haie au niveau des postes, et par l'acquisition et le renforcement des haies existantes. Or, si le document évoque les incidences de l'évolution du PLUi, il n'est pas fait mention des mesures de protections environnementales qu'il prévoit (R.104-18 à 20 du code de l'urbanisme). En effet, s'agissant d'une procédure commune plan (MECDU) et projet, permise par l'article R.122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement et à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, qui se traduisent par des mesures de protection environnementale à prendre dans le PLUi dans le cadre de sa mise en compatibilité. L'objectif de cette réglementation est d'intégrer une partie des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement dans le PLUi et de s'assurer ainsi sur le long terme de leur respect et de leur pérennité. A titre d'exemples, ces mesures peuvent être la mise en place d'espaces boisés classés (EBC), d'emplacements réservés pour préserver les continuités écologiques, ou encore de secteurs protégés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette dernière existe d'ailleurs dans le PLUi et se matérialise par le repérage d'éléments linéaires de paysage à conserver sur le règlement graphique (EPP1).

Enfin, quelques remarques de forme peuvent être formulées.

Certaines données auraient pu être actualisées comme par exemple le gisement d'EnR, datant de début 2021, et le fait qu'il reste des possibilités de raccordement, alors qu'il semble que ce ne soit plus le cas aujourd'hui.

Dans le paragraphe 2.1.3 des dossiers de MECDU, à la première ligne, c'est l'article R.104-13 du code de l'urbanisme qui doit être cité et non l'article R.104-11.

Le PLUi Brame-Benaize a été approuvé le 14 novembre 2022 et non le 23 novembre.

## Risques

Les pétitionnaires ont bien noté que leurs projets se situent en zone de sismicité de niveau 2. Ils indiquent que les postes électriques sont recensés en catégorie IV et qu'ils devront donc appliquer les règles communes édictées dans l'Eurocode 8. Ils prévoient que « la certification des calculs sera faite par un cabinet indépendant et produite dans les dossiers administratifs où elle est requise ».

## Autorisation environnementale

Une demande d'autorisation environnementale traitant des aspects loi sur l'eau et dérogation à la destruction d'espèces protégées a été déposée le 28 juin dernier concernant ces projets.

Les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont saisi le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 6 septembre sur le dossier de demande de dérogation espèces protégées, qui rendra son avis dans les prochaines semaines.

La prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration de ce projet global et la déclinaison de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) se traduit par un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans les dossiers, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation.

Concernant les mesures compensatoires liées aux thématiques espèces protégées ou loi sur l'eau, elles sont en cours de concrétisation. En effet, la maîtrise d'ouvrage finalise ces démarches avec l'appui du conservatoire des espaces naturels (CEN). Une convention a ainsi été signée entre RTE et le CEN pour la recherche de sites favorables, l'acquisition des parcelles, la restauration des milieux, l'entretien et la gestion des sites retenus sur une durée de 60 ans.

Au-delà de la durée de compensation prescrite, les parcelles acquises resteront propriété du CEN Nouvelle-Aquitaine afin de garantir la pérennité de la mesure de compensation.

**Stéphane NUQ**



**Le directeur**

**Information relative à l'absence d'observations émises  
par la communauté de communes Haut Limousin en Marche**

-----

**Nom du pétitionnaire :** RTE et ENEDIS  
**Localisation :** commune de Saint-Hilaire-la-Treille  
**Nom du projet :** création de deux postes électriques portés par RTE (400000/225000 volts) et ENEDIS (225000/20000 volts)  
**Type de procédure :** DUP/MECDU et cessibilité  
**Autorité décisionnelle :** préfet de la Haute-Vienne

A la date du 24 septembre 2024, la communauté de communes Haut Limousin en Marche n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucun avis, au titre de l'article L122-1-V du code de l'environnement, relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7-II du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera jointe au dossier soumis à enquête publique unique.



**Hugues MAZAUD**



Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

**Le directeur**

**Information relative à l'absence d'observations émises  
par la commune de Saint-Hilaire-la-Treille**

-----

**Nom du pétitionnaire :** RTE et ENEDIS  
**Localisation :** commune de Saint-Hilaire-la-Treille  
**Nom du projet :** création de deux postes électriques portés par RTE (400000/225000 volts) et ENEDIS (225000/20000 volts)  
**Type de procédure :** DUP/MECDU et cessibilité  
**Autorité décisionnelle :** préfet de la Haute-Vienne

A la date du 24 septembre 2024, la commune de Saint-Hilaire-la-Treille n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucun avis, au titre de l'article L122-1-V du code de l'environnement, relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7-II du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera jointe au dossier soumis à enquête publique unique.



Hugues MAZAUD